

VD_OMNI PS.2004.0057 vom 5. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0057

FR: VD_OMNI PS.2004.0057 du 5 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0057 del 5 agosto 2004

Regeste

c/Caisse cantonale de chômage à Lausanne | S'agissant de décisions de fait notifiées sans indication du délai de recours, un assuré peut valablement remettre en cause les décomptes reçus dans les trois mois précédant sa première contestation relative au gain assuré.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2. Pour l'autorité intimée, en contestant pour la première fois le 8 janvier 2004 les décomptes des mois de mai, juin et juillet 2003, qui lui avaient été adressés le 22 août 2003, la recourante aurait agi tardivement. L'autorité intimée se réfère à cet égard à un arrêt du Tribunal administratif (arrêt PS 2001/0008), dont il résulterait que, à réception d'un décompte d'indemnité, l'assuré qui entend le contester doit réagir au plus tard dans un délai de trois mois. a) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le décompte de l'indemnité de chômage constitue une décision matérielle susceptible d'être attaquée (ATF 111 V 251, consid. 1b; arrêt TA PS 2001/0008 précité). Un délai de recours ne saurait toutefois courir à compter de sa communication en l'absence d'une indication de la voie et du délai pour le faire. En réalité, ce décompte ne constitue qu'une décision de fait, qui doit inciter l'assuré mécontent à requérir de sa caisse de chômage une décision formelle, dont la communication fera seule commencer un délai de recours (v. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern 1988, nos 37 et 38 ad art. 100 LACI; Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 1994, p. 319, nos 11 et ss). Il est vrai cependant que l'assuré ne saurait attendre indéfiniment pour contester un décompte : les principes de la bonne foi et de la sécurité du droit commandent qu'il agisse dans un délai raisonnable (ATF 112 Ib 170; cf. en outre Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Bern 1991, p. 200; Locher ibidem nos 12 et 18). Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait déduire de l'arrêt PS 2001/0008 que le tribunal a arrêté une règle générale pour ce qui est du délai dans lequel l'assuré doit se manifester lorsqu'il entend contester un décompte. Il résulte au contraire de cet arrêt qu'il s'agit de procéder à l'examen de toutes les circonstances du cas d'espèce afin d'éprouver les motifs invoqués à l'appui du temps pris pour ce faire (v. arrêt PS 2000/0069 du 15 septembre 2000). Dans un arrêt PS 1998/0283 du 2 février 1999, le tribunal a jugé que la contestation de décomptes adressés à l'assuré sept mois auparavant était tardive. Dans l'arrêt PS 2000/0069 précité du 15 septembre 2000, le tribunal a en revanche considéré qu'un retard de quatre mois et demi était admissible en raison des circonstances particulières de l'affaire. Le tribunal a notamment retenu à cette occasion que le fait d'avoir été absorbé durant quatre mois par des examens visant à l'obtention d'un CFC particulièrement attendu justifiait l'absence de

réaction pendant cette période. Dans l'arrêt PS 2001/0008, le tribunal a examiné le cas d'une assurée qui n'avait réagi que le 18 août 2000, après avoir consulté une association d'aide aux chômeurs, alors que des indemnités chômage lui étaient versées depuis le 1^{er} janvier 1999 et que des décomptes lui étaient adressés depuis le 3 février 1999. Le tribunal a considéré que sa réaction était pour le moins tardive et a estimé qu'elle ne pouvait contester valablement que les décomptes reçus dans les trois mois précédant sa première contestation relative au gain assuré. On relève, que, dans cette affaire, l'assurée invoquait également le fait que la caisse de chômage, interpellée à cet égard, lui aurait indiqué que le calcul de son gain assuré était correct, élément que le tribunal a jugé non pertinent en objectant que ceci n'empêchait pas la recourante de requérir formellement une décision de la caisse de chômage. b) Dans le cas d'espèce, outre les renseignements qui lui auraient été donnés téléphoniquement par la collaboratrice de la caisse de chômage, la recourante n'invoque pas d'élément particulier susceptible de justifier son absence de réaction entre la réception du premier décompte au mois d'août 2002 et sa réaction au début du mois de janvier 2004. On relève en outre que les décomptes remis à la recourante au mois d'août 2002 mentionnent un délai de 90 jours pour requérir cas échéant qu'une décision formelle soit rendue. Si la recourante avait un doute sur le calcul du gain assuré, il lui appartenait ainsi d'effectuer les démarches nécessaires, par exemple auprès de l'association de défense des droits des chômeurs, afin de requérir une décision dans le délai imparti. Celle-ci ne saurait ainsi justifier son retard au seul motif que la caisse de chômage lui aurait indiqué, de surcroît par téléphone, que le calcul du gain assuré était correct. c) Il serait, dans ces conditions, contraire au principe de la bonne foi de permettre à la recourante de revenir sur les décomptes portant sur les mois de mai, juin et juillet 2003. En revanche, on doit - s'agissant de décisions de fait, notifiées sans indication du délai de recours - admettre que la recourante peut valablement remettre en cause les décomptes reçus dans les trois mois précédant sa contestation relative au gain assuré, laquelle ressort - pour la première fois - de sa lettre du 8 janvier 2004. La situation étant comparable, il convient ainsi de s'en tenir à la solution retenue dans l'arrêt PS 2001/0008. En l'espèce, ceci implique que la recourante peut contester le décompte reçu le 13 octobre 2003 pour le mois de septembre 2003 ainsi que tous les décomptes subséquents. 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision attaquée sera par conséquent annulée et la cause renvoyée à la caisse de chômage pour décision portant sur le gain assuré de la recourante durant les mois de septembre 2003 et suivants et le mode de calcul dudit gain. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.